

La procédure de modification

A. INTRODUCTION

1. La procédure de modification de la Constitution du Canada, prévue à la partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*, comprend cinq formules d'amendement. Chacune de ces formules s'applique à une catégorie particulière de modifications constitutionnelles et définit les exigences relatives aux dispositions qui permettent de modifier les aspects de la Constitution relevant de chaque catégorie. Il y a donc cinq façons de modifier notre Constitution : 1) la formule générale (deux tiers des provinces représentant au moins 50 p. 100 de la population); 2) la formule de l'unanimité; 3) la formule bilatérale; 4) la formule unilatérale fédérale; et 5) la formule unilatérale provinciale. Nous en traitons brièvement.

1. La formule générale

2. La Constitution du Canada peut être modifiée, selon le paragraphe 38(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, avec le consentement des deux tiers des provinces représentant au moins 50 p. 100 de la population des provinces. Le paragraphe 38(1) se lit comme suit :

38(1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois :

- a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes;
- b) par des résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.»

3. Cette formule générale, communément appelée «2/3 et 50 p. 100», a un caractère résiduel c'est-à-dire qu'elle s'applique à toute modification autre que celles visées par d'autres articles. Elle s'applique, notamment, au partage des compétences législatives, à la plupart des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et aux questions prévues au paragraphe 42(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

42(1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1) :